



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet des Deux-Sèvres

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° A5766 du 28 avril 2016 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société SAEML 3D ENERGIES sur la commune de PAIZAY-LE-TORT

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses titres 1er et 5 du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 29 septembre 2012 portant approbation du Schéma Régional Éolien de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 6 novembre 2013 par la société 3D ENERGIES, dont le siège social est situé 14 rue Notre Dame à NIORT (79100), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 9,4 MW en extension du parc éolien de La Tourette sur la commune de PAIZAY LE TORT ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 février 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur assorti d'une recommandation, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril au 11 mai 2015 en mairie de PAIZAY-LE-TORT ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le rapport et les propositions du 21 septembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu les avis favorables de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

des Deux-Sèvres réunie en formation spécialisée sites et paysages le 3 décembre 2015 et le 22 février 2016 suite à la production d'un photomontage du projet;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société 3D ENERGIES, en application de l'article R512-26 du Code de l'Environnement, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 19 avril 2016 ;

Vu le courrier de la SAEML 3D ENERGIES en date du 21 avril 2016 nous informant de la reprise à son nom du projet précité;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'aire d'étude immédiate intercepte une zone reconnue comme présentant un intérêt écologique fort de type « zone de connectivité », cependant hors sites Natura 2000 ou Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Régional Éolien de la région Poitou-Charentes identifie la commune d'implantation du projet comme favorable pour le développement de l'éolien ;

CONSIDÉRANT que quand bien même même la typologie établie définit le secteur comme un territoire "très contraint", le projet est une extension d'un parc déjà en fonctionnement dont le suivi a démontré l'absence d'impact significatif sur la faune volante, et que le pétitionnaire en a tenu compte dans ses choix d'implantation et la cohérence paysagère de l'ensemble du parc, celui en fonctionnement plus l'extension, et a ainsi démontré la compatibilité du projet avec ces enjeux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures spécifiques pour permettre de réduire les effets du parc éolien sur les chiroptères et les suivis écologiques sont de nature à réduire l'impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétés, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAEML 3D ENERGIES, dont le siège social est situé 14 rue Notre Dame à NIORT (79100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PAIZAY-LE-TORT (79), les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 108 mètres, soit une hauteur totale de 154 mètres et de puissance unitaire de 2,35 MW soit une puissance maximale globale du parc de 9,4 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées, constituées des 4 **aérogénérateurs** relevant de la rubrique 2980-1 et de 1 **poste de livraison**, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
Éolienne n° E1	1454275	6112240	Paizay-le-tort	ZH 9
Éolienne n° E2	1454763	6111950	Paizay-le-tort	ZE 3
Éolienne n° E3	1455115	6111740	Paizay-le-tort	ZE 18
Éolienne n° E4	1455419	6111559	Paizay-le-tort	ZE 33 et 34
Poste de livraison	1455753	6111886	Paizay-le-tort	ZE 28

ARTICLE 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société SAEML 3D ENERGIES pour le parc éolien de Paizay-le-Tort s'élève donc à : **204 438 euros**, selon la formule de calcul suivante :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ euros} \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA} / (1 + \text{TVA}_0))$$

où

année n = 2015

Y : est le nombre d'éoliennes, soit **4 éoliennes**

ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 18/08/2015), soit $(104,1 \times 6,5345) = 680,24$

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

$$M(2015) = 4 \times 50\,000 \text{ euros} \times 680,24 / 667,7 \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%) \quad \text{soit : } \mathbf{204\,438 \text{ euros.}}$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée également à l'annexe II de l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 – Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I. - Protection des chiroptères et de l'avifaune

Le suivi de la fréquentation du secteur par l'avifaune et les chiroptères sera réalisé selon les engagements pris dans les études, notamment un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur une période de 3 ans ainsi qu'un suivi de la perturbation de l'avifaune et des chiroptères sur deux années. Un arrêt conditionné des machines sera mis en place avec un suivi sur un plus long terme si les études de suivi de la mortalité montrent qu'il y a un impact avéré au niveau des quatre éoliennes.

L'exploitant s'est déjà engagé à financer à hauteur de 120 000 € pour 3 parcs situés dans le sud Deux-Sèvres, l'acquisition, la restauration et l'entretien de parcelles favorables à la conservation des espèces selon une convention, incluse dans l'étude d'impact, relative à la surveillance et à la maîtrise foncière par la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) pour le compte de la SAEML 3D Energies, et pour la mise en œuvre de mesures environnementales par le Conservatoire Régional d'Espèces Naturelles de Poitou-Charentes (CREN).

L'objectif d'acquisition de cette convention porte sur 15 ha en plaine pour la protection de l'avifaune de plaine et 5 ha en coteaux calcaires pour la protection des chiroptères et selon les périmètres définis et faisant partie des communes listées dans la convention. Ces parcelles seront ensuite rétrocédées au CREN pour la mise en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité.

Pour ce projet d'extension, la SAEML 3D ENERGIES financera à hauteur de 27 000 € supplémentaires l'acquisition, la restauration et l'entretien de ces terrains tel que prévu dans les mesures d'accompagnement du projet, dans le même objectif de biodiversité.

Le compte-rendu annuel des suivis et du programme d'acquisition et d'entretien mené en partenariat avec le CREN Poitou-Charentes et la SAFER 79 sera tenu à disposition de la DREAL et de l'inspection des installations classées.

II. - Protection du paysage

Les clôtures seront proscrites.

L'exploitant prévoit, dans le cas de destruction de haies, de les replanter à hauteur du double du linéaire impacté, en utilisant des essences locales. Les haies nouvellement plantées seront entretenues durant toute la vie du parc en partenariat avec une association.

L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage le poste de livraison. Pour intégrer un poste de livraison dans l'environnement, il a le choix entre deux options principales : soit le traiter en cabane agricole traditionnelle qui se « fondrait » dans le paysage, soit au contraire le traiter en « objet architectural » d'esprit contemporain afin de le valoriser. Accessoirement, l'exploitant peut, si l'implantation le permet, et à condition de prévoir un accès pour la maintenance, le dissimuler derrière une végétation suffisamment haute et dense.

ARTICLE 7 – Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

L'exploitant communiquera à l'inspection la date des travaux ainsi que la date de mise en fonctionnement du parc éolien.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et d'éviter l'arrachage des haies pendant ces périodes, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) seront réalisés entre le 1^{er} septembre et la mi-avril après l'avis d'un écologue sur le suivi de la nidification, ces dates pourront être réajustées en fonction de la sensibilité du site.

Une attention particulière sera portée pendant la période de travaux pour limiter la propagation de l'Ambrosie à feuilles d'armoise découverte sur l'aire d'implantation du projet lors de la réalisation de l'étude de l'état initial. L'exploitant, en cas de présence avérée, devra procéder à son éradication par arrachage avant sa floraison ainsi qu'à un lavage des engins (pédiluve pour les roues) pour éviter la contamination d'autres secteurs.

ARTICLE 8 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

L'exploitant s'engage à respecter les niveaux sonores réglementaires tels qu'ils sont définis dans l'arrêté ministériel en vigueur. Dans le cas où des problèmes acoustiques seraient avérés lors de la mise en service de l'extension du parc éolien de la Tourette, l'exploitant s'engage à mettre en place les dispositifs nécessaires pour respecter la législation.

L'exploitant mettra en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Le balisage respectera la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – Auto-surveillance

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de neuf mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander. Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 6-I et 10 et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur le registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle, si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R-553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

ARTICLE 13 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de PAIZAY-LE-TORT et pourra y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de PAIZAY-LE-TORT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) une copie dudit arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté ;

5°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet des Deux-Sèvres et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

ARTICLE 15 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de PAIZAY-LE-TORT, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et à la société SAEML 3D ENERGIES.

Niort, le 28 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



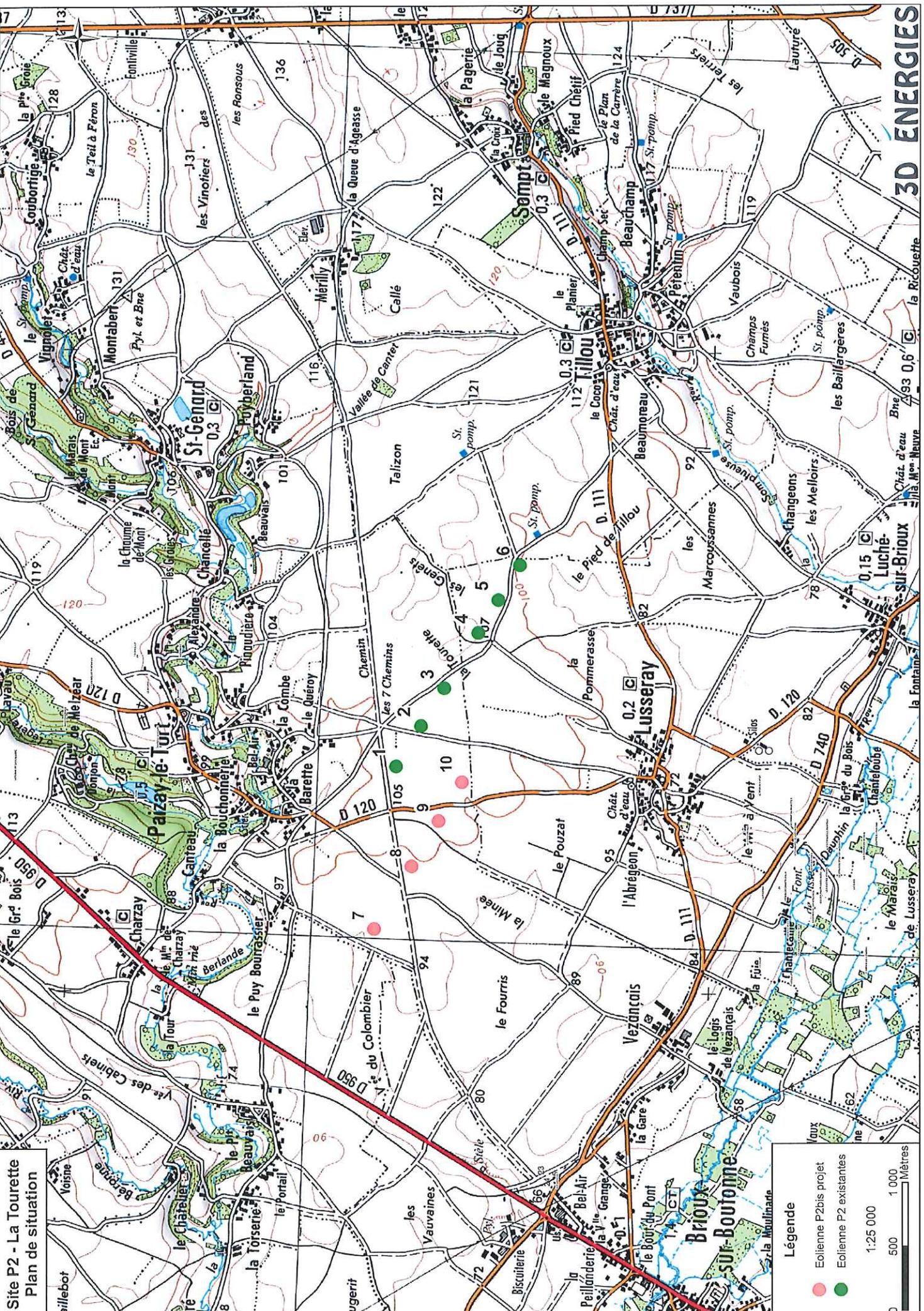
Didier DORÉ



3D ENERGIES
 SITE DE LA TOURETTE – PROJET D'EXTENSION DU PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE PAIZAY-LE-TORT
 COMPLEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ICPE - 2014
 PIECE N° 3 : REPRISE DU RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Code de la mesure	Type de mesures	Intitulé	Objectifs/impacts visés	Estimation du coût de la mesure	Planning de mise en œuvre (N = construction)							
					N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	
MR1	Mesures d'évitement et de réduction d'impacts en phase de conception du projet	Choix des implantations et des chemins d'accès de moindre impact sur les milieux naturels, la faune et la flore	Eviter l'impact sur les éléments écologiques de sensibilité forte et moyenne	Aucun coût intégré à la conception du projet	X							
MR2		Choix de machines adaptées aux enjeux écologiques	Réduire le risque de collision sur les chauves-souris	Aucun coût intégré à la conception du projet	X							
MR3		Adaptation du planning des travaux aux périodes sensibles pour la faune	Eviter les périodes sensibles de la faune (hivernage des amphibiens, reptiles et mammifères terrestres) pour éviter ou réduire le risque de dérangement et de destruction d'individus	Aucun coût (ou surcoût peu important) intégré à la conception du projet	X							
MR4		Limitation des emprises directes sur les milieux naturels	Limiter les impacts en phase travaux sur les milieux naturels pour éviter la destruction/aléation d'habitats d'espèces d'intérêt (notamment au niveau des haies)	Aucun coût (ou surcoût peu important) intégré à la conception du projet	X							
MR5		Compensation sur la perte de surface agricole en phase travaux	Compensation des impacts sur l'exploitation des surfaces agricoles	En fonction du type de culture	X							
MA1	Mesures d'accompagnement	Replantation de haies	Compenser la destruction/aléation d'environ 45 m de haie en participant financièrement à un programme de replantation à l'échelle communale (replanter 100 m au minimum de haies)	Enveloppe comprise entre 5 000 et 10 000 €	Présentation du programme et évaluation de l'efficacité à transmettre aux services instructeurs sous 5 ans							
MA2		Acquisition de parcelles d'intérêt écologique et gestion conservatoire	Compenser des atteintes portées à des éléments paysagers permanents favorables aux chiroptères en participant financièrement à l'acquisition de terrains rétrocedés au CREN pour la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation écologiques en faveur des chiroptères et des oiseaux (en particulier l'Ouarda canepetière, l'Éclaireur cendré, le Busard Saint-Martin et le Busard cendré) à l'échelle locale (convention SAFER)	Enveloppe budgétisée à 27 000 € supplémentaires pour cette action déjà lancée pour 3 parcs en exploitation	X		X					
MA3		Éclairage adapté pour limiter la perturbation de l'avifaune	Mise en place des systèmes de flashs intermittents de couleur rouge pour ne pas d'attirer les oiseaux vers les sources lumineuses des solennes et ne pas gêner la migration nocturne de certains oiseaux.	Intégré dès la conception en conformité avec la réglementation aéronautique (104 000 €)	X							
MA4		Indemnisation/localisation des surfaces agricoles impactées par les solennes	Mise en place d'une location/indemnisation au propriétaire des terrains agricoles ainsi qu'au fermier	Location propriétaire et fermier / 1 250 €/an / MW Chemin d'accès : 3 500 €/ha	X		X	X	X	X	X	
MA5		Mesures liées à l'ambiance sonore	Mesures de bruit en phase d'exploitation du parc et optimisation acoustique si nécessaire pour respect de l'émergence réglementaire	7 000 €	X							
MS1		Mesure de suivis	Suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune	Mesure obligatoire et figurant dans l'arrêté d'exploiter ICPE des parcs éoliens pour évaluer l'impact du projet sur la faune volante	60 500 €/3 ans			X	X	X	X	X
MS3			Suivi d'évaluation de la perturbation (impacts indirects) de l'avifaune	Mesurer la cohérence des différences mesures mise en place et les impacts réels du parc éolien	9 500 €/2 ans			X	X			

Site P2 - La Tourette
Plan de situation



Légende

- Eolienne P2bis projet
- Eolienne P2 existantes

1:25 000

0 500 1 000 Mètres

